

République Française

PREFECTURE de la CHARENTE

1ère Direction - 2ème Bureau

LE PREFET de la CHARENTE,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le décret du 20 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée par le décret n° 58-451 du 14 avril 1958 et 60-1122 du 17 octobre 1960 ;
- VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 ;
- VU la demande présentée par M. le Directeur de la Société Gabriel SEGUIN et Cie, domicilié à COGNAC, 14, Rue d'Italy, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une tonnellerie, au lieu dit "Le Petit Quaiet" commune de MÉRIGNY ;
- CONSIDERANT que l'établissement est repris dans la nomenclature sous le N° 01 - 2 et se trouve rangé dans la 2ème classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le plan des lieux ;
- VU les pièces de l'enquête à laquelle cette demande a été soumise et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis favorable de M. le Sous-Prefet de COGNAC ;
- VU l'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène, dans sa séance du 16 novembre 1970 ;

A R R E T E :

Article 1er.- M. le Directeur de la Société Gabriel SEGUIN et Cie, domicilié 14, Rue d'Italy à COGNAC, est autorisé à installer une tonnellerie, au lieu dit "Le Petit Quaiet" commune de MÉRIGNY.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des prescriptions annexées au présent arrêté. et sous réserve que les issues de l'établissement soient toujours maintenues libres de tout encombrement. Toute accumulation de déchets, sautes, poubelles devra être évitée. L'interdiction de fumer dans les magasins et ateliers devra être affichée en caractères très apparents. L'établissement devra être pourvu d'un réseau comportant 2 robinets d'incendie sous le 20 m/a, tels qu'ils sont indiqués sur le plan. D'autre part, la mise en place des extincteurs doit être déterminée en accord avec l'inspecteur départemental des Services de Secours et de lutte contre l'Incendie.

Article 2. - L'établissement sera situé et installé conformément au plan joint à la demande d'autorisation.

Toute modification d'emplacement et d'installation devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

Article 3. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. - L'exploitation demeurera soumise à la surveillance de l'autorité locale et du Service de l'Inspection des Etablissements Classés, ainsi qu'à toutes mesures utiles que l'administration croira devoir prendre dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène publiques.

Article 5. - La présente autorisation cessera d'être valable si **M. le Directeur de la Société Gabriel SERRIN et Cie** n'en a pas fait usage dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Elle ne le dispensera pas d'obtenir le permis de construire en application du titre VII du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation.

Article 6. - A chaque changement d'exploitant le successeur devra faire la déclaration de changement à la Préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

Article 7. - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à **le Directeur de la Société Gabriel SERRIN et Cie, domicilié 14, Rue d'Italie à COGNAC.**

Un extrait énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins du Maire et aux frais du demandeur dans un journal d'annonces légales du département. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture.

Article 8. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de **COGNAC**, le Maire de **MERPIN** et l'Inspecteur des Etablissements Classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 7 DEC. 1970
LE PREFET :

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Paul LECLERC

